



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

valeurs mobilières

Question écrite n° 12790

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent certains contribuables âgés quant au régime fiscal de leur placement. Il cite en effet le cas d'un contribuable âgé, non imposable sur le revenu, qui, invalide et en situation de dépendance, doit être placé dans une maison de retraite et qui, pour faire face aux dépenses y afférentes, a dû vendre des parts de Sicav et a dû en conséquence acquitter un impôt sur les plus-values. Le seuil général de cession vient d'être réduit de moitié passant de 100 000 francs en 1997 à 50 000 francs en 1998. L'abaissement du seuil de cession s'était accompagné de l'extension à ces plus-values de l'abattement de 8 000 francs/16 000 francs opérée par l'article 81 de la loi de finances pour 1994. Depuis lors, cet abattement a été supprimé. Il souhaiterait en conséquence savoir s'il ne serait pas envisageable de revoir la situation des personnes les plus âgées et les plus modestes non imposables, afin de leur permettre d'opérer des retraits importants sans pénalité.

Texte de la réponse

Corrélativement à l'institution, puis à la diminution progressive du seuil spécifique d'imposition des gains de cession des parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligatoires de capitalisation définis au I bis de l'article 92 B du code général des impôts, les gains de cette nature ont bénéficié jusqu'à l'imposition des revenus de 1995 de l'abattement de 8 000 francs ou de 16 000 francs sur les revenus de capitaux mobiliers. Depuis, ces gains sont imposables dès le premier franc de cession et ont cessé de bénéficier de cet abattement. En revanche, l'imposition des gains de cession des parts ou actions des OPCVM autres que ceux définis au I bis de l'article 92 B déjà cité, qui n'ont à aucun moment bénéficié de l'abattement sur les revenus de capitaux mobiliers, reste subordonnée au franchissement d'un seuil de cession fixé à 50 000 francs à compter du 1er janvier 1998. La mesure proposée qui aurait pour effet de porter atteinte au rééquilibrage entre la taxation du travail et du capital mis en oeuvre par le Gouvernement n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12790

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1866

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4801